

Avenant à l'accord pour l'emploi et l'insertion des personnes en situation de handicap

ENTRE LES SOUSSIGNES :

la Société Orange SA, dont le siège est situé 78 à 84 rue Olivier de Serres 75505 Paris Cedex 15, et les sociétés composant l'Unité Economique et Sociale Orange à la date de signature de l'accord à savoir le 24 janvier 2014, représentées par Monsieur Jérôme Barré, en sa qualité de Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe,

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives

- pour la CFDT-F3C M ou Mme ~~.....~~ *Jean-Bernard BERTHELEIN* dûment mandaté(e)
- pour la CFE-CGC M ou Mme *Magali FERNANDES* dûment mandaté(e)
- pour la CGT-FAPT ~~M~~ ou Mme *Nora BARCHAT* dûment mandaté(e)
- pour FO-COM ~~M~~ ou Mme *Béatrice CAY* dûment mandaté(e)
- pour SUD-PTT M ou Mme *Philippe MERIC* dûment mandaté(e)

d'autre part.

Préambule

La Direction et les Organisations Syndicales représentatives de l'Unité Economique et Sociale Orange ont signé à l'unanimité, le 24 janvier 2014, un accord triennal pour l'emploi et l'insertion des personnes en situation de handicap dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2016.

Le calendrier des négociations sociales au sein de l'UES Orange sur le dernier quadrimestre 2016 n'a pas permis d'inscrire à son ordre du jour, l'ouverture de nouvelles discussions dans la perspective de reconduire cet accord. En effet, cette négociation s'inscrit désormais dans le champ de la loi du 17 août 2015 - loi dite Rebsamen - prévoyant une négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail incluant la thématique du handicap. Compte tenu de l'évolution de ce contexte légal, les partenaires sociaux de l'UES Orange ont souhaité engager des discussions visant à adapter les modalités de mise en œuvre de la loi Rebsamen, et notamment à porter, par voie d'accord, la périodicité de négociation en particulier sur la thématique du handicap d'un an à trois ans.

La finalisation de cette négociation étant prévue pour décembre 2016 avec une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des Organisations syndicales signataires a souhaité, dans cette attente, procéder à la prorogation de l'accord pour l'emploi et l'insertion des personnes en situation de handicap. La Direction a répondu favorablement à cette demande et proposé la prorogation de l'accord du 24 janvier 2014 jusqu'au 30 juin 2017. Cette prorogation de six mois des dispositions de l'accord, permet de réitérer l'ensemble des engagements définis en matière de recrutement, de maintien et d'accessibilité à l'emploi, de recours au secteur adapté et protégé et d'aménagement des fins de carrière – en particulier dispositif « TPSH » et de poursuivre ses objectifs au prorata temporis jusqu'au 30 juin 2017.

C'est l'objet du présent avenant.

Article 1 : Modification de l'article 13.2 intitulé « la durée de l'accord »

L'article 13.2 est rédigé ainsi :

Le présent accord est conclu pour une période déterminée et prendra fin à la date du 30 juin 2017, date à laquelle il cessera automatiquement de produire ses effets.

Article 2 : Ouverture de négociation

Orange prend l'engagement par le présent accord d'ouvrir une négociation portant notamment sur les mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés au plus tard le 15 février 2017.

Article 3 : Formalités de dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DIRECCTE d'Ile de France (Unité territoriale de Paris).

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Article 4 : Modalités de révision

Le présent accord pourra être révisé en tout ou partie, et faire l'objet d'un avenant, dans les conditions fixées aux articles L.2222-5, L.2261-7-1 et L.2261-8 du Code du Travail.

Toute demande de révision devra être formulée par tout moyen et être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés.

Les négociations commenceront le plus rapidement possible avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent accord et habilitées, au terme de l'article L.2261-7-1 du Code du travail précité, à engager cette procédure de révision.

Fait à Paris, le

La Direction, pour Orange

Monsieur Jérôme Barré.

Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe

Les organisations syndicales

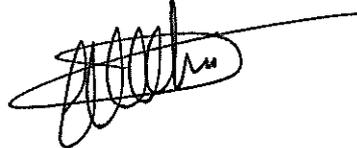
Pour la CFDT-F3C

Jean-Bernard
BERTHE LIN


Pour la CFE-CGC

Margali FERNANDES
*Juananilles met avec
réserves afin de
garantir l'indépendance
de la Direction a respect
l'ouverture de cette négociation
en 2016 alors que la CFE CGC
l'avait réclamé a de multiples
reprises.*

Pour la CGT-FAPT

Nora Barcham


Pour FO-COM

Béatrice LEIN


Pour SUD-PTT

Philippe MERIC
